CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 3361

MESSAGE.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 22 Fructidor, l'an 7 de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la Constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

Citoyens Représentans,

S'il est un besoin, un sentiment unanime dans la nation, c'est bien celui d'achever la révolution en la couronnant par la paix. Au moment où les ennemis de la République voient le peuple français près d'atteindre le but de ses efforts, ils déploient leurs dernières ressources pour nous empêcher d'arriver à la liberté.

Leurs machinations ne s'étendent pas seulement à

8 IX 99

détourner les conscrits qui volent aux frontières et à les attirer dans leurs bandes royales, mais encore à corrompre les garnisons qui rentrent en France.

Les faits cités dans le rapport du ministre de la guerre vous montreront l'insuffisance des lois contre les embaucheurs et les provocateurs à la désertion.

La loi du 4 nivose an 4, en déterminant les peines à leur infliger, avoit attribué leur jugement à un conseil militaire. La loi du 22 messidor suivant a dérogé à cette attribution ; elle veut que nul individu, s'il n'est militaire, ne puisse être traduit comme prévenu devant ces juges délégués par la loi militaire. Plusieurs exceptions ont été portées à cette loi ; celle du 13 brumaire an 5 a conféré aux conseils de guerre la connoissance du crime d'embauchage et d'espionnage, mais la provocation à la désertion est restée soumise à la loi commune.

La menace de ces lois est déja tellement éloignée, qu'elle reste tout-à-fait insensible dans ses effets, et leur exécution est totalement tombée en désuétude.

Cependant les crimes qui tendent à empêcher la formation des bataillons qui sont les secondes lignes de l'armée active, sont, dans les circonstances qui nous pressent, les plus grands crimes qui puissent être commis envers la République.

Le Directoire vous invite, citoyens représentans, à examiner s'il ne seroit pas nécessaire de prononcer formellement par une loi nouvelle, peine de mort contre tout embaucheur et provocateur à la désertion, et la formation des commissions militaires pour juger ces délits.

Le président du Directoire exécutif,

Signé, SIEYES.

Par le Directoire exécutif,

Le secrétaire général, *Signé*, LAGARDE.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

RAPPORT

AU DIRECTOIRE EXÉCUTIF

FAIT PAR LE MINISTRE DE LA GUERRE,

Le vingt-deux fructidor an sept de la République, une et indivisible.

CITOYENS DIRECTEURS,

Il ne suffit pas aux royalistes conjurés contre notre liberté de livrer, par la trahison, les places fortes conquises par la valeur française, de désarmer nos soldats; il faut encore qu'ils les corrompent à leur retour. Il ne leur suffit pas de paralyser le courage de ces braves, en les enlevant à la défense de l'extérieur; il faut encore qu'ils en fassent des instrumens de désordre pour l'intérieur.

Vous aviez destiné les garnisons d'Italie rentrées prisonnières de guerre, à renforcer les troupes qui poursuivent les rebelles des départemens de l'Ouest. Toutes les machinations sont mises en mouvement

pour tromper l'espoir que vous aviez formé d'éteindre la guerre civile. Des rapports secrets me donnent l'affligeante certitude que le royalisme veut achever son ouvrage en désorganisant ces braves garnisons.

Ce qui donne le plus de fondement aux craintes dont je vous fais part, c'est que les prétextes de séduction s'attachent malheureusement à toutes les circonstances de nos désastres, et à tous les faits qu'on ne peut nier. La perfidie recueille tous nos malheurs pour en faire des crimes au gouvernement; elle invoque le retard de la solde, le dénuement absolu de la troupe, l'égoïsme des citadins, le luxe insolent des voleurs publics; et tandis que, nuit et jour, vous êtes occupés de réparer ces calamités, on vous les impute pour séparer les armées de la nation, et pour les anéantir par la désertion. D'autres rapports m'apprennent que les émissaires de la royauté se rendent aux rassemblemens des conscrits, et se répandent sur les routes pour les empêcher de rejoindre leurs drapeaux.

Citoyens directeurs, par mes rapports précédens, vous indiquant le principe du mal, je vous invitois à solliciter un prompt remède. Vous en avez senti l'urgence, et, forts de la pureté de vos intentions, vous n'avez point hésité à provoquer l'établissement des commissions militaires contre les embaucheurs et les assassins royaux. Vous mettiez à cette demande l'extrême réserve de préciser le cas donné de flagrant délit, et la dissolution des commissions aussitôt leurs jugemens rendus sur les crimes qui leur seroient spécialement attribués.

Citoyens directeurs, des républicains justement ombrageux ont cru voir dans cette mesure des dangers pour la liberté civile. Les ennemis de la République se sont emparés de leurs alarmes en faveur de la liberté,

pour détourner leur attention des véritables périls que court, en ce moment, cette même liberté.

Tous les raisonnemens qui ont été faits contre l'établissement des commissions militaires, seroient admissibles dans des temps ordinaires; mais sont-ils admissibles dans les circonstances qui nous pressent? Lorsque la guerre civile éclate sur tous les points de la République, lorsque la corruption fait tomber aux mains de nos ennemis tous les postes avancés de la République, lorsqu'elle s'étend jusque sur les mers, lorsqu'elle pousse nos alliés à se priver de tous les avantages que leur donnoient la nature de leur situation et leur force réelle, sommes-nous dans des temps ordinaires?

La loi du 4 nivose an 4, déterminant les peines à infliger aux embaucheurs et aux provocateurs à la désertion, avoit attribué leurs jugemens à un conseil militaire. La loi du 22 messidor suivant a dérogé à cette attribution. Elle veut que nul individu, s'il n'est militaire, ne puisse être traduit devant les juges délégués par la loi militaire. Plusieurs exceptions ont été portées à cette loi; celle du 13 brumaire an 5 a conféré au conseil de guerre la connoissance du crime d'embauchage et d'espionnage; mais la provocation à la désertion est restée soumise à la jurisdiction commune, et la menace des lois est tellement éloignée, qu'elle reste tout-à-fait insensible dans ses effets.

Ah! comme le perfide Anglais sourit de notre ingénuité à recevoir les sophismes qu'il lance parmi nous pour enchaîner nos efforts! Vous avez vu que l'établissement des conseils de guerre étoit loin d'atteindre le but.

Cependant le mal arrive au cœur de la République. Hâtez-vous, citoyens directeurs, de saisir le dernier instant du salut. Je vous invite à provoquer par un

message la peine de mort contre tout individu convaincu d'embauchage, et contre tout provocateur à la désertion. Je vous le répète, il ne faut rien moins que cette loi terrible pour éloigner des colonnes cette nuée de corrupteurs dont la mission, non équivoque est de détourner de leur destination les corps qui rejoignent, et d'attirer dans les bandes royales les défenseurs de la patrie.

Le ministre de la guerre,

Signé, BERNADOTTE.

Pour copie conforme :

Le secrétaire-général du Directoire exécutif,

Signé, LAGARDE.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 7.

857